



7, rue Alcide De Gasperi
L - 1 6 1 5 L u x e m b o u r g
B.P. 2056 L-1020 Luxembourg

MINISTERE DES FINANCES
Madame Yuriko Backes
Ministre des Finances
3, rue de la Congrégation
L-1352 Luxembourg

Luxembourg, le 7 mars 2022

Concerne : Projet de loi 7967 portant : 1° Création d'un comité de suivi de mesures restrictives en matière financière ; et 2° Modification de la loi du 19 décembre 2020 relative à la mise en oeuvre de mesures restrictives en matière financière

Madame la Ministre,

Nous avons le plaisir de joindre à la présente l'avis de notre Institut concernant le Projet de loi 7967 portant : 1° Création d'un comité de suivi de mesures restrictives en matière financière ; et 2° Modification de la loi du 19 décembre 2020 relative à la mise en oeuvre de mesures restrictives en matière financière.

Nous restons à votre disposition pour de plus amples informations.

Vous en souhaitant bonne réception, nous vous prions d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de notre parfaite considération.

Pour le Conseil de l'IRE,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'C. Chadoeuf', is written over a circular blue stamp. The signature is fluid and cursive.

Christiane Chadoeuf
Présidente

p.j.

AVIS DE L'INSTITUT DES REVISEURS D'ENTREPRISES CONCERNANT LE :

Projet de loi 7967 portant : 1° Création d'un comité de suivi de mesures restrictives en matière financière ; et 2° Modification de la loi du 19 décembre 2020 relative à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière (le « *Projet* »)

Le présent projet de loi a pour objet la création d'une structure rassemblant les autorités nationales compétentes afin d'assurer un suivi cohérent et efficace des sanctions financières en conformité avec les exigences internationales et nationales applicables.

Quoique , l'Institut des réviseurs d'entreprises (« IRE ») salue l'objectif louable du Projet, force est de constater que les organismes d'autorégulation sont exclus du dispositif proposé par le Projet.

Considérant les obligations et pouvoirs qui sont conférés par l'article 6 de la loi du 19 décembre 2020 aux organismes d'autorégulation et l'implication de ces derniers dans la mise en œuvre effective des dispositions de ladite loi, il est proposé de reformuler l'article 4 paragraphe 2 du Projet comme suit :

« Le Comité peut consulter ou inviter à ses réunions, en fonction de l'ordre du jour, pour des points spécifiques, des représentants d'autres autorités publiques, judiciaires ou administratives, des représentants des organismes d'autorégulation, des experts externes, ainsi que des représentants des personnes physiques et morales qui sont tenues d'exécuter les interdictions et mesures restrictives prévues par la loi du 19 décembre 2020. »

L'IRE, tout comme les autres organismes d'autorégulation, pourrait, en effet, valablement contribuer :

- à la remontée des difficultés rencontrées par ses membres dans l'application concrète des dispositions existantes ;
- à l'identification des besoins d'information et de diffusion des connaissances par les autorités nationales auprès de ses membres ;
- au commentaire utile, sur base de l'expérience pratique et concrète de ses membres, des avant-projets de loi et règlements grand-ducaux en la matière ;
- au commentaire utile des projets de lignes directrices destinées à ses membres.

Luxembourg, le 7 mars 2022